



Concours et examens professionnels

Brochure

Filière technique

AGENT DE MAÎTRISE

Examen professionnel par voie de promotion interne

Mise à jour : mars 2026

Code général de la fonction publique

Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié - Statut particulier

Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -

Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade

Décret n° 88-548 du 6 mai 1988 modifié - Echelle de rémunération

Arrêté du 27 janvier 2000 modifié - Examen professionnel

SOMMAIRE

1. LE GRADE	3
1.1. Dispositions générales	3
1.2. Définition des fonctions	3
2. LES CONDITIONS D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE	3
3. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN	4
4. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS	4
5. LA CARRIÈRE	4
5.1. Avancement d'échelon	4
5.2. Avancement de grade	5
5.3. Promotion interne.....	5
5.4. Rémunération	6
6. LES ADRESSES UTILES	8

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, les agents de maîtrise territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article L411-2 du Code général de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

1.2. Définition des fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel :

- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques,
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Sauf disposition réglementaire contraire, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

3. LA NATURE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1° A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1) ;

2° Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

4. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- D'un certificat médical, délivré par un médecin agréé qui ne doit pas être le médecin traitant, établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Rappel : L'article 1^{er} du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade d'agent de maîtrise territorial comprend treize échelons.

Le grade d'agent de maîtrise territorial principal comprend dix échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise principal</p> <p style="text-align: center;">10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">- 4 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an</p>
<p style="text-align: center;">Agent de maîtrise</p> <p style="text-align: center;">13^e échelon 12^e échelon 11^e échelon 10^e échelon 9^e échelon 8^e échelon 7^e échelon 6^e échelon 5^e échelon 4^e échelon 3^e échelon 2^e échelon 1^{er} échelon</p>	<p style="text-align: center;">- 3 ans 3 ans 3 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 2 ans 1 an 1 an 1 an</p>

5.2. Avancement de grade

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, en application du 1° de l'article L522-24 du Code général de la fonction publique, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

5.3. Promotion interne

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude de technicien établie au titre de la promotion interne :

1° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise et comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

2° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

3° Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

5.4. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

Au 1^{er} janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade d'agent de maîtrise s'élève :

- Au 1^{er} échelon (IB 372 - IM 369) à 1 816,51 €.
- Au 13^e échelon (IB 562 - IM 481) à 2 367,86 €.

Au traitement s'ajoutent :

- Une indemnité de résidence et éventuellement,
- Un supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	INDICES BRUTS
<p>Agent de maîtrise principal</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>597</p> <p>563</p> <p>526</p> <p>505</p> <p>492</p> <p>468</p> <p>446</p> <p>420</p> <p>400</p> <p>390</p>
<p>Agent de maîtrise</p> <p>13^e échelon</p> <p>12^e échelon</p> <p>11^e échelon</p> <p>10^e échelon</p> <p>9^e échelon</p> <p>8^e échelon</p> <p>7^e échelon</p> <p>6^e échelon</p> <p>5^e échelon</p> <p>4^e échelon</p> <p>3^e échelon</p> <p>2^e échelon</p> <p>1^{er} échelon</p>	<p>562</p> <p>525</p> <p>499</p> <p>479</p> <p>465</p> <p>449</p> <p>437</p> <p>415</p> <p>397</p> <p>388</p> <p>380</p> <p>375</p> <p>372</p>

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B ET C DE LA COMPÉTENCE DES CENTRES DE GESTION

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne

10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAIN CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)

15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

1 rue Lucienne Gérard
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A⁺ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)

14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)

145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr